



## Traité 'Houlin

### Michna 5 - Chapitre 2

השוחט בבהמה פיה ועופ, ולא יצא ממנה זם,  
כשרים,  
ונאכלים בידיים מסואבות,  
לפי שלא הכשרו בדם.  
רבי שמעון אומר:  
הכשרו בשחיטה:

[Si quelqu'un] abat un animal domestique, un animal non domestique ou un oiseau, et que du sang n'en a sort pas [pendant l'abattage, tous ces animaux sont] permis [à la consommation et n'exigent pas le lavage rituel des mains], car ils peuvent être mangés avec des mains rituellement impures (mesoavot), car ils n'ont pas été rendus sensibles [à l'impureté rituelle par contact avec le sang], (le sang est l'un des sept liquides rendant la nourriture sensibles à l'impureté. Les sept liquides sont : (?) ??"?"?) le vin, le miel d'abeille, l'huile d'olive, le lait, la rosée, le sang et l'eau). Rabbi Chimon dit : Ils ont été rendus sensibles à l'impureté rituelle au moyen de l'abattage [lui-même].



### Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)